

**AVENANT A L'ACCORD DU 1^{ER} JUIN 2001
SUR LA PREVOYANCE ET LES FRAIS DE SANTE
DU GROUPE AXA EN FRANCE**

Entre,

Les différentes entreprises appartenant au périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe représentées par Monsieur Jad ARISS, agissant en qualité de mandataire unique des entreprises concernées,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes.

Il a été conclu le présent avenant, conformément aux dispositions des articles L.911.1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale et L 2221-2 du Code du Travail.

P R E A M B U L E

L'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la Modernisation du Marché du Travail, en son article 14, et ses avenants n° 2 du 24 avril 2009 et n° 3 du 18 mai 2009, mettent en place un mécanisme de portabilité pour garantir le maintien à l'accès à certains droits liés au contrat de travail, en cas de rupture de celui-ci pour un motif ouvrant droit à prise charge par le régime d'assurance chômage. L'un de ces droits concerne les garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance.

Par ailleurs, les parties signataires prennent acte de la signature au niveau de la branche du protocole d'accord du 19 juin 2009.

Les parties signataires ont convenu, en conséquence, des dispositions suivantes :

Article 1 - Dispositions

- La rédaction du premier paragraphe de l'article 1 - Champ d'application de l'accord - de l'accord du 1^{er} juin 2001 est complété par :
 - *Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, modifié par l'avenant n° 3 du 18.05.2009, le présent régime de Protection Social bénéficie aux anciens salariés des entreprises comprises dans le champ d'application de l'accord du 28 avril 1998 modifié, pendant leur période de chômage et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, dans la limite de neuf mois.*

JA *TA* *RG* *129* *1* *OK* *AA*

Le bénéfice du maintien de ces garanties est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur.

Les intéressés doivent justifier, auprès de leur ancien employeur, de leur prise en charge par le régime d'assurance chômage. La garantie prend alors effet à la date de cessation du contrat de travail.

Les intéressés sont tenus d'informer leur ancien employeur de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de maintien de la garantie.

- Le 2^{ème} alinéa – Prestations Incapacité-Invalidité – de l'article 9.1 de l'accord du 1^{er} juin 2001 est complété comme suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la portabilité prévue par l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, le montant des prestations versées au titre de l'incapacité ne peut être supérieur à celui des allocations d'assurance chômage que l'ancien salarié aurait perçues au titre de la même période.

- Le 3^{ème} alinéa de l'article 9.2.2 – Gestion du futur – de l'accord du 1^{er} juin 2001 est supprimé.
- L'article 10.3 – les taux de cotisation des contrats obligatoires – est complété comme suit, à la suite de son 3^{ème} alinéa :

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 de la l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, les parties sont convenues que le dispositif de financement est la mutualisation.

Article 2 – Effet, durée et publicité

Le présent avenant prend effet le 1^{er} juillet 2009 après qu'ait été mis en œuvre le processus de consultation prévu à l'article 1^{er} de l'accord du 1^{er} juin 2001. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant est établi en 6 exemplaires. Il fera l'objet, dans le respect des articles L.2231-5 et 6 du code du travail, d'un dépôt :

- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine,
- auprès du secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre

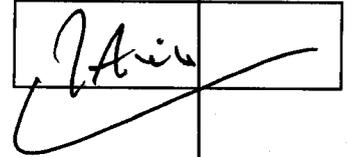
Fait à Nanterre, le 20 novembre 2009

[Handwritten signatures and initials: JA, ef, VD, AA, 2, m, 746]

SIGNATURES

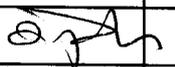
Pour les différentes sociétés appartenant au périmètre du présent accord :

Jad ARISS



Pour les organisations syndicales :

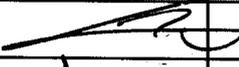
C. F. D. T.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
WYAT	Daniel	CSN	
PEURAS	Oliver	CSNA	
DEMARUR	Yannick	DS	
GOUFFI	Mathieu	DS	
SOUHAN	Federic	RSG	

C. F. T. C.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
GAYOT	THIERRY	DS	
MURY	Severin	CSN	

CFE/CGC

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
NOCHAMEN	Rebecca	DCSF	
AVRU	Amel	CSNA	

la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

cgt-F.O.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE